

Avenant d'assurance temporaire renouvelable annuellement

Le présent avenant est ajouté à la police et en fait partie intégrante. Les termes qui y sont définis, les conditions et les autres dispositions de la police s'appliquent au présent avenant, sauf si celui-ci en dispose autrement. Le capital assuré en vertu de l'avenant d'assurance temporaire renouvelable annuellement et les prélèvements mensuels pour le présent avenant sont indiqués aux pages de renseignements sur la police ou dans un avenant annexé à la police.

L'**avenant d'assurance temporaire renouvelable annuellement** prévoit de l'assurance vie temporaire pour une année et se renouvelle annuellement. Les prélèvements mensuels augmenteront à chaque année. Les prélèvements mensuels et la garantie d'assurance cesseront lorsque l'âge d'assurance atteint par la personne assurée sera de 100 ans.

Définitions

Personne assurée en vertu du présent avenant signifie la personne assurée telle que désignée dans la section Avenant d'assurance temporaire renouvelable annuellement des pages de renseignements sur la police.

Prestation de décès

Le présent avenant prévoit une prestation de décès, égale au capital assuré, payable au bénéficiaire si la personne assurée décède lorsque le présent avenant est en vigueur.

Le titulaire de la police a le droit de désigner un bénéficiaire relativement au présent avenant dans la proposition d'assurance ou de changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire lorsque le présent avenant est en vigueur, sous réserve du consentement de tout bénéficiaire irrévocable.

Résiliation

Le présent avenant et la garantie d'assurance prévue par celui-ci seront résiliés à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle nous recevons une demande écrite du titulaire de la police de résilier le présent avenant; ou
- b) la date à laquelle la police est résiliée ou est rachetée; ou
- c) la date à laquelle l'âge d'assurance atteint par la personne assurée est de 100 ans; ou
- d) la date du décès de la personne assurée en vertu du présent avenant.

AVENANT D'ASSURANCE TEMPORAIRE RENOUVELABLE 10 ANS SUR LA PERSONNE ASSURÉE OU LA PERSONNE ASSURÉE SUPPLÉMENTAIRE

Le présent avenant est ajouté à la police et en fait partie intégrante. Les termes qui y sont définis, les conditions et autres dispositions de la police s'appliquent au présent avenant, sauf si celui-ci en dispose autrement. Le capital assuré de l'avenant d'assurance temporaire renouvelable 10 ans et les prélèvements mensuels pour le présent avenant sont indiqués aux pages de renseignements sur la police ou dans un avenant annexé à la police.

DÉFINITIONS

La **personne assurée** en vertu du présent avenant est soit la personne assurée ou la personne assurée supplémentaire, telle que désignée à la section intitulée Avenant d'assurance temporaire renouvelable 10 ans aux pages de renseignements sur la police.

PRESTATION DE DÉCÈS

Le présent avenant prévoit le paiement du capital assuré à titre de prestation de décès payable au bénéficiaire désigné si la personne assurée décède lorsque le présent avenant est en vigueur.

Le titulaire de la police a le droit de désigner un bénéficiaire pour le présent avenant dans la proposition d'assurance ou de changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire lorsque le présent avenant est en vigueur, sous réserve du consentement de tout bénéficiaire irrévocable.

DROIT DE RENOUVELLEMENT

Tel qu'indiqué aux pages de renseignements sur la police, si le présent avenant est en vigueur à la fin de chaque période de dix (10) ans, il sera automatiquement renouvelé sans preuve d'assurabilité de la personne assurée, jusqu'à ce que l'avenant soit résilié et ce, si les prélèvements mensuels pour la prochaine période de renouvellement sont payés lorsqu'ils viennent à échéance.

DROIT DE TRANSFORMATION

Pendant que le présent avenant est en vigueur, le capital assuré peut être transformé en une nouvelle police sur la vie de la personne assurée, sans preuve supplémentaire d'assurabilité.

Le titulaire de la police peut faire une demande de transformation par écrit à une police d'assurance vie temporaire 20 ans ou 30 ans ou en toute police permanente d'assurance vie individuelle que nous offrons au moment de la transformation.

À quel moment pouvez-vous faire la transformation?

Si la transformation se fait en assurance permanente, alors le titulaire de la police doit demander la transformation à la première des éventualités suivantes : avant le 70^{ième} anniversaire de naissance de la personne assurée ou avant la date d'expiration du présent avenant.

Si la transformation se fait en une police d'assurance temporaire 20 ans ou en une police d'assurance temporaire 30 ans, alors :

- (a) Le titulaire de la police peut demander la transformation du capital assuré en vertu du présent avenant à partir du premier anniversaire d'assurance et ou plus tard avant la première des éventualités suivantes :
 - 1) le cinquième anniversaire d'assurance; ou
 - 2) l'anniversaire d'assurance le plus près du 65^{ième} anniversaire de naissance de la personne assurée dans le cas d'une police d'assurance temporaire 20 ans; ou

- 3) l'anniversaire d'assurance le plus près du 55^{ième} anniversaire de naissance de la personne assurée dans le cas d'une police d'assurance temporaire 30 ans.
- (b) Le titulaire de la police peut demander la transformation d'une portion du capital assuré en vertu du présent avenant à partir du deuxième anniversaire d'assurance et au plus tard avant la première des éventualités suivantes :
- 1) le cinquième anniversaire d'assurance; ou
 - 2) l'anniversaire d'assurance le plus près du 65^{ième} anniversaire de naissance de la personne assurée dans le cas d'une police d'assurance temporaire 20 ans; ou
 - 3) l'anniversaire d'assurance le plus près du 55^{ième} de naissance de la personne assurée dans le cas d'une police d'assurance temporaire 30 ans.

À quel moment vous ne pouvez faire la transformation?

Le présent avenant ne peut être transformé en une police temporaire 20 ans ou une police temporaire 30 ans si les primes pour le présent avenant sont exonérées en vertu de la garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité totale.

Limites applicables à la transformation

- (a) le capital assuré de la police transformée additionné au capital assuré qui demeure en vertu du présent avenant (le cas échéant), ne peut être supérieur au capital assuré du présent avenant immédiatement avant la transformation.
- (b) la police transformée doit rencontrer les exigences de montants minimums d'assurance et de primes minimales de la nouvelle police au moment de la transformation.
- (c) si le présent avenant est transformé en partie, la portion qui demeure du présent avenant doit rencontrer les exigences de montants minimums d'assurance et de primes minimales du présent avenant au moment de la transformation.

Détails de la nouvelle police transformée

La police transformée sera émise à l'âge de la personne assurée en date de la transformation. Les primes à cet âge seront fondées sur la classification des risques et les taux minimums, le cas échéant, du présent avenant, et sur le tableau des taux de primes en vigueur et utilisé par la Compagnie pour la nouvelle police à la date de la transformation.

La date de la nouvelle police et la date de résiliation du présent avenant, le cas échéant, sera la date de la transformation.

Des avenants supplémentaires peuvent être inclus dans la nouvelle police, uniquement avec le consentement de la Compagnie et, nous pouvons exiger une preuve d'assurabilité de la personne assurée.

RÉSILIATION

Le présent avenant sera résilié à la plus rapprochée des dates suivantes:

- a) la date à laquelle nous recevons une demande écrite de la part du titulaire de la police de résilier le présent avenant; ou
- b) la date à laquelle le droit de transformation est exercé sur le montant total du capital assuré du présent avenant; ou
- c) la date d'anniversaire de la police la plus rapprochée du 85^{ième} anniversaire de naissance de la personne assurée; ou
- d) la date à laquelle la présente police est résiliée ou est rachetée; ou
- e) la date du décès de la personne assurée en vertu du présent avenant.

AVENANT D'ASSURANCE TEMPORAIRE RENOUVELABLE 20 ANS SUR LA PERSONNE ASSURÉE OU LA PERSONNE ASSURÉE SUPPLÉMENTAIRE

Le présent avenant est ajouté à la police et en fait partie intégrante. Les termes qui y sont définis, les conditions et autres dispositions de la police s'appliquent au présent avenant, sauf si celui-ci en dispose autrement. Le capital assuré de l'avenant d'assurance temporaire renouvelable 20 ans et le prélèvement mensuel pour le présent avenant sont indiqués aux pages de renseignements sur la police ou dans un avenant annexé à la police.

DÉFINITIONS

La **personne assurée** en vertu du présent avenant est soit la personne assurée ou la personne assurée supplémentaire, telle que désignée à la section intitulée Avenant d'assurance temporaire renouvelable 20 ans aux pages de renseignements sur la police.

PRESTATION DE DÉCÈS

Le présent avenant prévoit le paiement du capital assuré à titre de prestation de décès payable au bénéficiaire désigné si la personne assurée décède lorsque le présent avenant est en vigueur.

Le titulaire de la police a le droit de désigner un bénéficiaire pour le présent avenant dans la proposition d'assurance ou de changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire lorsque le présent avenant est en vigueur, sous réserve du consentement de tout bénéficiaire irrévocable.

DROIT DE RENOUVELLEMENT

Tel qu'indiqué aux pages de renseignements sur la police, si le présent avenant est en vigueur à la fin de chaque période de vingt (20) ans, il sera automatiquement renouvelé sans preuve d'assurabilité de la personne assurée, jusqu'à ce que l'avenant soit résilié et ce, si les prélèvements mensuels pour la période de renouvellement sont payés lorsqu'ils viennent à échéance.

DROIT DE TRANSFORMATION

Pendant que le présent avenant est en vigueur, le capital assuré peut être transformé en toute police permanente d'assurance vie individuelle que nous offrons au moment de la transformation et ce, sans preuve supplémentaire d'assurabilité.

À quel moment pouvez-vous faire la transformation?

Si la transformation se fait en assurance permanente, alors le titulaire de la police doit demander la transformation, par écrit, à la première des éventualités suivantes : avant le 70^{ème} anniversaire de naissance de la personne assurée ou avant la date d'expiration du présent avenant.

Limites applicables à la transformation

- (a) le capital assuré de la police transformée additionné au capital assuré qui demeure en vertu du présent avenant (le cas échéant), ne peut être supérieur au capital assuré du présent avenant immédiatement avant la transformation.
- (b) la police transformée doit rencontrer les exigences de montants minimums d'assurance et de primes minimales de la nouvelle police au moment de la transformation.
- (c) si le présent avenant est transformé en partie, la portion qui demeure du présent avenant doit rencontrer les exigences de montants minimums d'assurance et de primes minimales du présent avenant au moment de la transformation.

Détails de la nouvelle police transformée

La police transformée sera émise à l'âge de la personne assurée en date de la transformation. Les primes à cet âge seront fondées sur la classification des risques et les taux minimums, le cas échéant, du présent avenant, et sur le tableau des taux de primes en vigueur et utilisé par la Compagnie pour la nouvelle police à la date de la transformation.

La date de la nouvelle police et la date de résiliation du présent avenant, le cas échéant, sera la date de la transformation.

Des avenants supplémentaires peuvent être inclus dans la nouvelle police, uniquement avec le consentement de la Compagnie et, nous pouvons exiger une preuve d'assurabilité de la personne assurée.

RÉSILIATION

Le présent avenant sera résilié à la plus rapprochée des dates suivantes:

- a) la date à laquelle nous recevons une demande écrite de la part du titulaire de la police de résilier le présent avenant; ou
- b) la date à laquelle le droit de transformation est exercé sur le montant total du capital assuré du présent avenant; ou
- c) la date d'anniversaire de la police la plus rapprochée du 85^{ième} anniversaire de naissance de la personne assurée; ou
- d) la date à laquelle la présente police est résiliée ou est rachetée; ou
- e) la date du décès de la personne assurée en vertu du présent avenant.

AVENANT D'ASSURANCE TEMPORAIRE 30 ANS SUR LA PERSONNE ASSURÉE OU LA PERSONNE ASSURÉE SUPPLÉMENTAIRE

Le présent avenant est ajouté à la police et en fait partie intégrante. Les termes qui y sont définis, les conditions et autres dispositions de la police s'appliquent au présent avenant, sauf si celui-ci en dispose autrement. Le capital assuré de l'avenant d'assurance temporaire 30 ans et les prélèvements mensuels pour le présent avenant sont indiqués aux pages de renseignements sur la police ou dans un avenant annexé à la police.

DÉFINITIONS

La **personne assurée** en vertu du présent avenant est soit la personne assurée ou la personne assurée supplémentaire, telle que désignée à la section intitulée Avenant d'assurance temporaire 30 ans aux pages de renseignements sur la police.

PRESTATION DE DÉCÈS

Le présent avenant prévoit le paiement du capital assuré à titre de prestation de décès payable au bénéficiaire désigné si la personne assurée décède lorsque le présent avenant est en vigueur.

Le titulaire de la police a le droit de désigner un bénéficiaire pour le présent avenant dans la proposition d'assurance ou de changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire lorsque le présent avenant est en vigueur, sous réserve du consentement de tout bénéficiaire irrévocable.

PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Les prélèvements mensuels pour le présent avenant sont indiqués à la section intitulée Avenant d'assurance temporaire 30 ans aux pages de renseignements sur la police. Les prélèvements mensuels augmenteront au 30^{ième} anniversaire d'assurance et demeureront fixes par la suite, jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge de 100 ans. Les prélèvements mensuels pour le présent avenant cesseront à ce moment.

GARANTIE D'ASSURANCE À VIE

Si le présent avenant est en vigueur lors de l'anniversaire de la police le plus rapproché du 100^{ième} anniversaire de naissance de la personne assurée et le prélèvement final a été acquitté tel qu'indiqué aux pages de renseignements sur la police, alors la garantie en vertu du présent avenant pour la personne assurée continuera, sans qu'aucun autre prélèvement mensuel ne soit payable et ce, jusqu'à ce que le présent avenant soit résilié.

DROIT DE TRANSFORMATION

Pendant que le présent avenant est en vigueur, le capital assuré peut être transformé en toute police permanente d'assurance vie individuelle que nous offrons au moment de la transformation et ce, sans preuve supplémentaire d'assurabilité.

À quel moment pouvez-vous faire la transformation?

Si la transformation se fait en assurance permanente, alors le titulaire de la police doit demander la transformation, par écrit, à la première des éventualités suivantes : avant le 70^{ième} anniversaire de naissance de la personne assurée ou avant la date d'expiration du présent avenant.

Limites applicables à la transformation

- a) le capital assuré de la police transformée additionné au capital assuré qui demeure en vertu du présent avenant (le cas échéant), ne peut être supérieur au capital assuré du présent avenant immédiatement avant la transformation.
- b) la police transformée doit rencontrer les exigences de montants minimums d'assurance et de primes minimales de la nouvelle police au moment de la transformation.
- c) si le présent avenant est transformé en partie, la portion qui demeure du présent avenant doit rencontrer les exigences de montants minimums d'assurance et de primes minimales du présent avenant au moment de la transformation.

Détails de la nouvelle police transformée

La police transformée sera émise à l'âge de la personne assurée en date de la transformation. Les primes à cet âge seront fondées sur la classification des risques et les taux minimums, le cas échéant, du présent avenant, et sur le tableau des taux de primes en vigueur et utilisé par la Compagnie pour la nouvelle police à la date de la transformation.

La date de la nouvelle police et la date de résiliation du présent avenant, le cas échéant, sera la date de la transformation.

Des avenants supplémentaires peuvent être inclus dans la nouvelle police uniquement avec le consentement de la Compagnie et, nous pouvons exiger une preuve d'assurabilité de la personne assurée.

RÉSILIATION

Le présent avenant sera résilié à la plus rapprochée des dates suivantes:

- a) la date à laquelle nous recevons une demande écrite de la part du titulaire de la police de résilier le présent avenant; ou
- b) la date à laquelle le droit de transformation est exercé sur le montant total du capital assuré du présent avenant; ou
- c) la date à laquelle la présente police est résiliée ou est rachetée; ou
- d) la date du décès de la personne assurée en vertu du présent avenant.

Avenant d'assurance temporaire à 100 ans

Le présent avenant est ajouté à la police et en fait partie intégrante. Les termes qui y sont définis, les conditions et les autres dispositions de la police s'appliquent au présent avenant, sauf si celui-ci en dispose autrement. Le capital assuré en vertu de l'avenant d'assurance temporaire à 100 ans et les prélèvements mensuels pour le présent avenant sont indiqués aux pages de renseignements sur la police ou dans un avenant annexé à la police.

L'avenant d'assurance temporaire à 100 ans prévoit une garantie d'assurance vie permanente pour la personne assurée. Les prélèvements mensuels pour le présent avenant n'augmentent pas et sont payables jusqu'à l'âge d'assurance atteint par la personne assurée de 100 ans. La garantie d'assurance se poursuit toute la vie durant.

Définitions

Personne assurée en vertu du présent avenant signifie la personne assurée telle que désignée dans la section Avenant d'assurance temporaire à 100 ans des pages de renseignements sur la police.

Prestation de décès

Le présent avenant prévoit une prestation de décès, égale au capital assuré, payable au bénéficiaire si la personne assurée décède lorsque le présent avenant est en vigueur.

Le titulaire de la police a le droit de désigner un bénéficiaire relativement au présent avenant dans la proposition d'assurance ou de changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire lorsque le présent avenant est en vigueur, sous réserve du consentement de tout bénéficiaire irrévocable.

Résiliation

Le présent avenant et la garantie d'assurance prévue par celui-ci seront résiliés à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle nous recevons une demande écrite du titulaire de la police de résilier le présent avenant; ou
- b) la date à laquelle la police est résiliée ou est rachetée; ou
- c) la date du décès de la personne assurée en vertu du présent avenant.